



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et
a/0052/06 à la "Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents"
datée du 5 mai 2010**

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 5 mai 2010, la Défense a déposé la « Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents »¹ (la « Requête de la Défense ») dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve de 422 documents attachés comme Annexes confidentielles 2 à 28² à ladite Requête. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête de la Défense.

2. La présente réponse est déposée sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel ont été soumises la Requête de la Défense et les Annexes attachées à celle-ci et compte tenue du fait que certaines informations contenues dans la présente réponse et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne peuvent être révélées au public.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. Dans le cadre de sa Requête, la Défense demande à la Chambre d'admettre comme éléments de preuve les documents détaillés à l'Annexe 1 à la Requête³, tout en précisant que trois types de documents sont concernés par celle-ci⁴. Elle soumet en outre que les dits documents se conforment tous aux critères de l'admissibilité d'éléments de preuve⁵.

¹ Voir la « Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (la « Requête de la Défense »), n° ICC-01/04-01/06-2417-Conf, 5 mai 2010.

² Voir les Annexes Confidentielles 2 to 28 à la Requête de la Défense, 5 mai 2010.

³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, p. 22.

⁴ *Idem*, par. 2. Il s'agit : (i) des transcriptions d'entretiens tenus entre le Procureur et certains individus, (ii) des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins, et (iii) d'autres documents comportant des informations de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ».

⁵ *Ibid.*, paras. 3 à 63.

4. En premier lieu, le Représentant légal soumet que la Chambre de première instance I a posé un nombre des principes aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, et en particulier : (i) tout élément de preuve dont la production peut être ordonnée par la Chambre doit être nécessaire à la manifestation de la vérité (article 69-3 du Statut de Rome)⁶ ; (ii) il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et dans le plein respect des droits de l'accusé (article 64-2 du Statut de Rome)⁷ ; (iii) l'utilisation des moyens spéciaux de présentation de témoignages, autres que le témoignage orale à l'audience, ne peut être autorisée que dans le plein respect des droits de l'accusé et des exigences d'équité et d'impartialité du procès⁸ ; et (iv) il revient à la Chambre de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin (article 69-4 du Statut de Rome)⁹.

5. La Chambre a en outre établi les critères précis aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct, considérant en particulier que : (i) tout élément de preuve déposé doit être, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès et (ii) d'avoir, de prime abord, valeur probante, et qu'en outre (iii) un équilibre doit être maintenu entre la valeur probante de l'élément de preuve et tout éventuel effet préjudiciable¹⁰.

6. La Chambre de première instance I a appliqué les critères d'admissibilité d'éléments de preuve aux pièces versées directement au dossier sans le truchement d'un témoin (« *bar table material* »)¹¹, tout en soulignant que l'admissibilité d'un

⁶ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 20.

⁷ *Idem*, par. 21.

⁸ *Ibid.*, par. 22.

⁹ *Ibid.*, par. 23.

¹⁰ *Ibid.*, paras. 27 à 31.

¹¹ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 33.

élément de preuve ne doit affecter d'aucune manière l'intégrité de la procédure judiciaire¹².

7. Le Représentant légal démontrera ci-après que les documents présentés par la Défense dans le cadre de sa Requête concernant les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ne se conforment pas aux critères dégagés par la Chambre de première instance I en ce qui concerne l'admissibilité d'éléments de preuve ; critères corroborés par la jurisprudence internationale.

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

8. Le Représentant légal observe que (i) les Annexes 2 à 5 sont les transcriptions d'entretiens entre le Procureur et les témoins OTP-0007 (victime a/0047/06), OTP-0008 (victime a/0048/06), OTP-0010 (victime a/0050/06) et OTP-0011 (victime a/0052/06)¹³ ; (ii) les Annexes 6 à 8 sont les transcriptions d'entretiens entre le Procureur et OTP-0496 et OTP-0497¹⁴ ; (iii) l'Annexe 9 contient les transcriptions d'entretiens entre le Procureur et le témoin W-0006 qui portent sur le témoin OTP-0010¹⁵ ; (iv) l'Annexe 10 est la transcription d'entretien entre le Procureur et le témoin W-0009 qui porte sur le témoin OTP-0011¹⁶ ; (v) l'Annexe 17 est un reçu par la tante des témoins OTP-0007 et OTP-0008¹⁷ ; (vi) l'Annexe 21 est une lettre du directeur présumé de l'école primaire [EXPURGÉ] qui porte sur le témoin OTP-0008¹⁸ ; (vii) l'Annexe 22 est un extrait du document [EXPURGÉ] (concernant le témoin D01-0005) dont un autre extrait porte sur le témoin OTP-0010¹⁹ ; et (viii) les Annexes 23 à 28 sont les différents documents qui concernent le témoin OTP-0011²⁰.

¹² *Idem*, paras. 45 à 48.

¹³ Voir les Annexes 2 à 5 à la Requête de la Défense.

¹⁴ Voir les Annexes 6 à 8 à la Requête de la Défense.

¹⁵ Voir l'Annexe 9 à la Requête de la Défense.

¹⁶ Voir l'Annexe 10 à la Requête de la Défense.

¹⁷ Voir l'Annexe 17 à la Requête de la Défense.

¹⁸ Voir l'Annexe 21 à la Requête de la Défense.

¹⁹ Voir l'Annexe 22 à la Requête de la Défense.

²⁰ Voir les Annexes 23 à 28 à la Requête de la Défense.

9. Le Représentant légal soumet que puisque les Annexes 2 à 10, 17 et 21 à 28 portent directement et même nommément sur les victimes qu'elle représente, les intérêts personnels des dites victimes sont manifestement concernés par la Requête de la Défense.

1) Sur les transcriptions d'entretiens

10. L'article 69-2 du Statut de Rome énonce le principe selon lequel tout témoin comparaissant devant la Cour doit être entendu en personne lors d'une audience ; principe qui constitue l'un des éléments constitutifs d'un procès public, juste et équitable et est corroboré largement par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme²¹. Cet article accorde à la Chambre le pouvoir de déroger audit principe en autorisant la présentation des transcriptions écrites sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires de la Cour. La règle 68 du Règlement de procédure et de preuve énonce clairement les conditions sous lesquelles la présentation des transcriptions écrites des témoignages peut être autorisée. À cet égard, la Chambre de première instance I a interprété les dispositions de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve comme suit : *« la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des déclarations écrites (à savoir 'des transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages') soient présentées en lieu et place d'un témoignage en personne à l'audience si et seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit que la Défense et l'Accusation aient eu la possibilité d'interroger le témoin si celui-ci ne comparaît pas en personne devant la Cour ; soit, si le témoin comparaît en personne devant la Cour et qu'il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré, que l'Accusation et la Défense puissent l'interroger »*²². Ainsi, dans les deux cas visés par les paragraphes a) et b) de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, la condition *sine qua non* sous laquelle la Chambre peut autoriser la

²¹ Voir CEDH, *V.D. c. Roumanie*, Requête n° 7078/02, 16 février 2010, par. 110 ; *A.L. c. Finlande*, Requête n° 23220/04, 27 janvier 2009, par. 36 ; *Trofimov c. Russie*, Requête n° 1111/02, 4 décembre 2008, par. 33 ; *Bracci c. Italie*, Requête n° 36822/02, 13 octobre 2005, par. 54.

²² Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 27 janvier 2009 (datée du 15 janvier 2009), par. 19.

présentation des déclarations écrites d'un témoin est que le témoin ait été ou sera interrogé par les deux parties à propos de ses déclarations.

11. Le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense, pour autant qu'elle vise l'admission des transcriptions d'entretiens attachés sous les Annexes 2 à 10, tombe sous le coup du paragraphe a) de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve et non pas du paragraphe b) de cette règle²³. En effet, aucun individu visé par la Défense ne viendra témoigner en personne à l'audience à propos des déclarations produites au cours des entretiens concernés. En conséquence, et en vertu de la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ne peut autoriser l'admission en tant que preuve des transcriptions d'entretiens en question que si, et seulement si, les deux parties étaient présentes lors des entretiens et étaient en mesure d'interroger les individus concernés à propos des déclarations produites lors des entretiens.

12. Or, dans aucun des cas d'espèce, la Défense n'était présente lors des entretiens et n'a donc pas eu la possibilité d'interroger les individus concernés à propos des déclarations produites lors desdits entretiens. La Défense tout en admettant qu'elle était absente aux entretiens en question et n'a donc pas disposé de la possibilité d'interroger les individus concernés, renonce à exercer ce droit et estime que les intérêts de l'accusé sont suffisamment garantis²⁴.

13. Le Représentant légal soumet à cet égard que la règle 68-a, tout comme d'ailleurs la règle 68-b, du Règlement de procédure et de preuve est absolument claire et ne contient exception relative à la condition essentielle sous laquelle la Chambre peut autoriser la production des déclarations écrites d'un témoin en lieu et place d'un témoignage en personne à l'audience, à savoir ce témoin doit être interrogé par les deux parties à propos de ses déclarations. Par ailleurs, les travaux

²³ Dans le cadre de sa Requête, la Défense se réfère elle-même à la disposition énoncée à la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve. Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 20.

²⁴ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 20 à 24.

préparatoires ayant présidés à l'adoption de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 69 du Statut de Rome²⁵ démontrent clairement qu'une telle exception n'a jamais été discutée par les négociateurs. Ainsi, sans vouloir débattre sur la possibilité pour la Défense de renoncer à son droit à interroger les témoins, le Représentant légal soumet que, quelle que soit la justification fournie par la Défense à l'appui de la renonciation à son droit, cette renonciation ne peut pas intervenir en violation de la lettre de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve²⁶.

14. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que tout au long du procès la Défense a soutenu, de façon constante et systématique, que la comparution de témoins en personne à l'audience est la condition essentielle de l'exercice du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement énoncé à l'article 67-1 du Statut de Rome, et que le droit de la Défense d'interroger l'ensemble des témoins comparaisant au procès énoncé à l'article 67-1-e du Statut de Rome est un élément crucial du droit fondamental de l'accusé à un procès juste et équitable²⁷. En renonçant occasionnellement au droit de l'accusé, constamment soutenu, à la publicité des débats et à l'interrogatoire des témoins au regard des déclarations spécifiques qui lui sont favorables, la Défense fait preuve d'incohérence dans son approche. En outre, la renonciation par la Défense de ses droits fondamentaux, à sa convenance, contrevient à l'intégrité de la procédure et porte ainsi atteinte aux garanties d'un procès juste et

²⁵ Dans ce sens, voir BRADY (H.), "Protective and special measures for victims and witnesses", in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, Transnational Publishers Inc., 2001, pp. 454-456; et PIRAGOFF (D.K.), "Article 69", dans TRIFFTERER (O.) (éd.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Second edition, Verlag C.H.Beck oHG, Hart Publishing and Nomos Verlagsgesellschaft mbH and Co, Munchen, Altustried-Krugzell, 2008, pp. 1301-1336.

²⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 23.

²⁷ Voir la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for a Preliminary Ruling on the Admission of Prior Recorded Statements » datée du 4 avril 2008, n° ICC-01/04-01/06-1297, 28 avril 2008, paras. 8 à 9 et 31 ; la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010 » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur, déposée le 23 février 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2315-Conf, 2 mars 2010, paras. 34 à 35 ; la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request on the Manner of Questioning of Witness DRC-OTP-WWWW-0015 », datée du 25 septembre 2009 », n° ICC-01/04-01/06-2146-Red, 5 octobre 2009 (datée du 2 octobre 2009), paras. 6 à 11 ; et la transcription de l'audience du 5 mars 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-254-CONF-FRA ET, p. 34, lignes 12 à 13.

équitable²⁸. Il convient également de noter que ces garanties ne saurait bénéficier qu'au seul accusé mais à l'ensemble des parties et participants.

15. En effet, la disposition de la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit la présence des deux parties pendant l'enregistrement des déclarations des témoins ainsi que la possibilité pour les deux parties d'interroger ces témoins ne vise pas uniquement à préserver les droits des parties mais aussi à garantir que le témoignage, comme mode de présentation des moyens de preuve se déroule conformément aux exigences d'un procès juste et équitable²⁹, tout en sachant que le témoin ne viendra pas déposer en personne à l'audience. Ainsi, en l'absence de possibilité d'entendre le témoin en personne et de vive voix à l'audience et en l'absence de contrôle des juges, il incombe à deux parties de contrôler de manière rigoureuse la façon dont les éléments de preuve sont produits par ce témoin pendant l'enregistrement de ses déclarations.

16. Par ailleurs, le principe d'un débat contradictoire requiert même que les deux parties bénéficient d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage et d'en interroger l'auteur, au moment où celui-ci est produit ou plus tard³⁰. Mais ce principe ne saurait s'appliquer qu'aux seules parties au procès. En effet, en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, si les intérêts personnels des victimes participantes à la procédure sont concernés, leurs représentants légaux peuvent se voir octroyer le droit d'interroger le témoin concerné. Or, la présence d'un représentant légal des

²⁸ Le Représentant légal soumet à cet égard que dans l'affaire *Barbera et autres c. Espagne*, la CEDH a constaté le non-respect des exigences d'un procès juste et équitable du fait que des éléments de preuve très importants n'ont pas été produits et discutés de manière adéquate à l'audience, en présence des accusés et sous le contrôle du public, et ce malgré le fait que les deux parties aient renoncé à leur droit à considérer les dits éléments de preuve dans le cadre d'un débat contradictoire. Voir CEDH, *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Requête n° 10590/83, 6 décembre 1988, paras. 67 à 89.

²⁹ Selon la CEDH, le mode de présentation des moyens de preuve est un élément déterminant aux fins d'évaluation de l'équité d'un procès. Voir CEDH, *V.D. c. Roumanie*, Requête n° 7078/02, 16 février 2010, par. 108 ; *Pandjigidze et autres c. Géorgie*, Requête n° 30323/02, 27 octobre 2009, par. 95 ; *Bracci c. Italie*, Requête n° 36822/02, 13 octobre 2005, par. 51.

³⁰ Voir CEDH, *Bracci c. Italie*, Requête n° 36822/02, 13 octobre 2005, paras. 54-55 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, Requêtes n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997, par. 51 ; *Ludi c. Suisse*, Requête n° 12433/86, 15 juin 1992, par. 49.

témoins bénéficiant du double statut de témoin et de victime pendant l'enregistrement des déclarations de ceux-ci n'est pas susceptible d'offrir des garanties substantielles aux fins d'exigences d'un procès juste et équitable, ni à plus forte raison du principe du contradictoire. En effet, en vertu de la décision de la Chambre de première instance I du 5 juin 2008³¹, le rôle du représentant légal lors des entretiens avec un témoin bénéficiant du double statut est limité au statut de simple observateur. Il ne lui est donc pas possible d'intervenir en ce qui concerne l'enregistrement des déclarations et encore moins en ce qui concerne le processus aux fins de production des moyens de preuve par son client³².

17. Enfin, le Représentant légal soumet que la Défense tire profit des déclarations qui lui seraient favorables fournies par les témoins OTP-0496, OTP-0497, W-0006 et W-0009, alors qu'elle avait la possibilité de faire comparaître ces témoins aux fins de confirmation de la véracité de leurs déclarations. De la même façon, la Défense se limite à constater l'inconsistance des déclarations supplémentaires fournies par les témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 par rapport à leurs témoignages précédents, alors qu'elle aurait pu s'interroger sur la fiabilité des ces déclarations supplémentaires.

18. En conséquence, le Représentant légal soumet que l'absence de la Défense pendant l'enregistrement des déclarations des individus visés par les transcriptions d'entretiens en question et, dès lors, l'absence de possibilité pour elle d'interroger les dits individus à propos de leurs déclarations constitue *per se* une base suffisante pour rejeter les transcriptions d'entretiens en vertu de la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve. À titre subsidiaire, le Représentant légal soumet que si la Chambre devait conclure que cette base n'est pas suffisante, ces circonstances sont à tout le moins de nature à faire naître de sérieux doutes quant à la fiabilité des

³¹ Voir la « Décision relative à certaines questions pratiques concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1379-tFRA, 27 janvier 2010 (datée du 5 juin 2008).

³² *Idem*, paras. 67 à 70.

déclarations produites. En outre, d'autres éléments qui sont étudiés ci-dessous démontrent le défaut d'indices apparents de fiabilité des dites déclarations.

a. Sur le défaut d'indices apparents de fiabilité des transcriptions d'entretiens

19. La Chambre de première instance I a estimé que des facteurs innombrables peuvent s'avérer utiles aux fins de son évaluation de l'admissibilité d'éléments de preuve³³. À l'instar de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), la Chambre cite, parmi les facteurs devant être pris en considération l'authenticité³⁴ et la fiabilité³⁵ des éléments de preuve présentés. Pour être fiable, un élément de preuve doit être volontaire, véridique et digne de foi et la Chambre peut, à cette fin, prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question³⁶. En outre, l'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main doit aussi être pris en compte³⁷.

20. Le Représentant légal soumet que le niveau maximum de fiabilité de déclarations des individus ne peut en principe être atteint que dans les conditions du prétoire ou bien dans des conditions comparables à celles-ci qui, à la fois, fournissent

³³ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

³⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-T, « Decision on the Admission into Evidence of Documents Tendered from the Bar Table by the Prosecutor », 11 septembre 2002, p. 3.

³⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire n° IT-01-48-T, « Decision on Admission into Evidence of Interview of the Accused », 20 juin 2005, par. 10.

³⁶ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Ce passage est repris avec approbation dans une décision rendue dans le cadre de l'affaire TPIY, *Le Procureur c. Martić*, Affaire n° IT-95-11, Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence, 19 janvier 2006, Annex A « Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence », par. 8. Ces décisions sont citées également dans la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 28.

³⁷ *Idem*.

le cadre formel susceptible de susciter chez les individus un grand sens de responsabilité eues égard aux déclarations produites et offrent les garanties suffisantes aux fins d'assurer l'authenticité des déclarations ainsi que le contrôle rigoureux de la façon dont les éléments de preuve sont produits (comportement des individus interrogés, etc.).

21. En effet, selon la Chambre de première instance I, « [l']interrogatoire d'un témoin en audience publique sur tous les aspects des preuves qu'il apporte peut avoir une incidence concrète sur l'appréciation par la Chambre de ce témoignage puisque pour des raisons évidentes, une disposition orale diffère par nature d'une déclaration écrite : ce qui importe le plus, c'est que pareil témoignage peut être pleinement examiné et mis à l'épreuve au moyen des questions posées au témoin, et que les juges peuvent en apprécier la précision, la fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude du témoin »³⁸.

22. Concernant les déclarations supplémentaires produites par les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 dans lesquelles la Défense a relevé des inconsistances majeures par rapport à leurs déclarations précédentes³⁹, le Représentant légal soumet que les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été produites et enregistrées affectent de façon déterminante leur fiabilité. En effet, les entretiens avec les dits témoins ont été conduits au téléphone depuis La Haye alors que les témoins se trouvaient en RDC. La qualité de la liaison téléphonique était très mauvaise et les entretiens s'interrompaient très souvent. Les témoins parlaient en Swahili, et l'interprète se trouvait à La Haye et non pas aux côtés des témoins. En raison de la mauvaise qualité de la liaison, l'interprète éprouvait des difficultés majeures constantes pour comprendre les propos des témoins et a dû demander de reposer à maintes reprises les mêmes questions. De la même façon, les témoins éprouvaient

³⁸ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 27 janvier 2009 (datée du 15 janvier 2009), par. 21.

³⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 10 à 12 et 16 à 18.

des difficultés majeures à comprendre les questions des enquêteurs et, de ce fait, fournissaient souvent des réponses aléatoires et/ou incompréhensibles.

23. En revanche, les déclarations des témoins produites lors de leur déposition devant la Cour sont entièrement corroborées par leurs déclarations contenues dans les formulaires de demande de participation en qualité de victimes ainsi que dans les informations supplémentaires. En outre, conformément aux instructions de la Chambre de première instance I⁴⁰, avant sa déposition chacun des dits témoins a été dûment informé et consulté sur le risque d'auto-incrimination à l'occasion de ses déclarations sous serment en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. Le Représentant légal soumet à cet égard que la compréhension par les témoins du risque de s'auto-incriminer a sans aucun doute contribué à la fiabilité de leur déposition, puisque chacun d'eux se rendait pleinement compte des conséquences de son témoignage.

24. Ainsi, contrairement aux déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 lors de leur témoignage dans le prétoire, les circonstances contextuelles dans lesquelles les déclarations supplémentaires des dits témoins ont été produites et enregistrées, combinées avec les problèmes liés à la qualité de la liaison téléphonique, ne sont pas, de toute évidence, de nature à pouvoir fournir d'indices suffisants de fiabilité à ces déclarations supplémentaires.

25. À cet égard, le Représentant légal observe qu'en ce qui concerne les déclarations supplémentaires du témoin OTP-0010 qui ont été produites et enregistrées au cours de l'entretien face-à-face, c'est-à-dire dans les conditions complètement différentes de celles des entretiens supplémentaires avec les témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011, la Défense ne fait pas état d'inconsistances entre

⁴⁰ Voir la transcription de l'audience du 30 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-113-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 9, ligne 25 à p. 10, ligne 5.

les dites déclarations et celles que le même témoin a fournies lors de sa déposition et ne se plaint que du caractère incomplet de celles-ci⁴¹.

26. Concernant les déclarations produites par les témoins OTP-0496, OTP-0497, W-0006 et W-0009, le Représentant légal soumet que la fiabilité de ces déclarations est très faible, voire nulle. En effet, aucun des individus concernés n'est jamais venu déposer devant la Cour, n'a jamais prêté serment, ne s'est jamais familiarisé avec la procédure devant celle-ci et n'est donc pas conscient des conséquences que ses déclarations peuvent faire entraîner. Il s'agit donc des déclarations de première main qui ne sont corroborées par aucun témoignage fiable devant la Chambre et sur lesquelles les individus concernés n'ont pas été contre-interrogés par la Défense. Le fait que les déclarations des dits individus contredisent, selon la Défense⁴², les déclarations des témoins OTP-0007, OTP-0008, OTP-0010 et OTP-0011 n'est pas en soi suffisant pour pouvoir mettre en cause la valeur et la fiabilité des déclarations des témoins concernés puisque la Défense a préféré ne pas appeler les dits individus à comparaître devant la Chambre pour qu'ils confirment de vive voix, devant les juges et sous serment, la véracité de leurs déclarations.

b. Sur l'effet préjudiciable de l'éventuelle admission des transcriptions d'entretiens comme éléments de preuve

27. Le Représentant légal soumet qu'il existe un déséquilibre manifeste entre la faible valeur probante des transcriptions des entretiens en question, voire l'absence totale de valeur probante, et leur effet préjudiciable. Elle rappelle que « *la Chambre doit veiller soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime à la capacité de nuire à l'évaluation équitable par le Chambre des questions soulevées en l'espèce* »⁴³. Elle soumet que tel est le cas en l'espèce.

⁴¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 14 à 15.

⁴² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 10 à 17.

⁴³ Voir la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 22 mai 2009 (datée du 13 juin 2008), par. 31.

28. En effet, l'admission comme éléments de preuve, d'une part, des déclarations supplémentaires des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 qui ont été produites et enregistrées dans les conditions permettant de faire peser des doutes sérieux quant à leur fiabilité et, d'autre part, des déclarations de première main, qui ne sont corroborées par aucun autre témoignage fiable, n'est pas susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité mais par contre est de nature à affecter l'équité de la procédure. En outre, l'admission des dites déclarations est susceptible d'affecter de façon critique l'intégrité de la procédure de l'espèce⁴⁴.

29. À cet égard, le Représentant légal soumet que le principe de l'intégrité de la procédure ne vise pas uniquement à assurer les droits de l'accusé, mais aussi les exigences d'un procès juste et équitable ainsi que les droits des victimes et du public⁴⁵. Les victimes, tout comme le public, ont le droit de connaître la vérité telle qu'établie au cours d'un procès public et il revient à la Chambre de mettre en place des garanties nécessaires à cet égard. Il s'ensuit que toute déclaration produite en dehors de la salle d'audience ne peut être admise comme éléments de preuve qu'à titre exceptionnel et si les circonstances de l'espèce le permettent⁴⁶.

30. Dans le cadre de sa décision du 15 janvier 2009⁴⁷, la Chambre de première instance I a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations précédemment enregistrées de deux témoins fondée sur la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve dans la situation lorsque la Défense n'a pas participé à la procédure d'enregistrement, après avoir constaté que (i) les

⁴⁴ Voir la « Decision on the admission of material from the « bar table » », (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, paras. 45 à 48.

⁴⁵ Voir aussi dans ce sens la « Prosecution's Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », n° ICC-01/04-01/06-1703, 17 février 2009, par. 16.

⁴⁶ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 27 janvier 2009 (datée du 15 janvier 2009), paras. 20 à 23.

⁴⁷ Voir la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 27 janvier 2009 (datée du 15 janvier 2009).

déclarations des témoins ne suscitent pas d'importantes contestations ; (ii) le témoignage ne concerne pas les questions centrales de l'espèce mais ne fait que détailler davantage le contexte ou corroborer d'autres témoignages ; et (iii) les deux témoins seront interrogés davantage par les parties lors de leur comparution devant la Chambre ⁴⁸ . Or, les circonstances de l'espèce diffèrent radicalement des circonstances qui ont permis à la Chambre d'admettre les déclarations écrites comme éléments de preuve.

31. En effet, contrairement aux dites circonstances, dans les cas de l'espèce (i) la requête de la Défense est fondée sur la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve ; (ii) les déclarations en cause suscitent d'importantes contestations puisqu'elles mettent en doute la fiabilité et la sincérité des déclarations précédentes des témoins OTP-0007, OTP-0008 et OTP-0011 ayant déposé devant la Chambre ; (iii) les déclarations en cause portent sur les éléments essentiels des déclarations des dits témoins mais ne sont pas corroborées par aucun autre témoignage fiable ; et (iv) les témoins OTP-0496, OTP-0497, W-0006 et W-0009 ne viendront pas comparaître devant la Chambre aux fins d'étayer leurs déclarations.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant légal soumet que les transcriptions d'entretiens en question ne sauraient être admises comme éléments de preuve.

2) Sur l'annexe 21

33. Le Représentant légal soumet que, contrairement à ce que la Défense fait valoir⁴⁹, la lettre du directeur de l'école [EXPURGÉ] datée de décembre 2007 ne peut elle seule servir de preuve du fait que le témoin OTP-0008 n'a jamais été scolarisé dans ladite école.

⁴⁸ *Idem*, paras. 24 à 26.

⁴⁹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 49 à 54.

34. En effet, il ressort des déclarations du témoin OTP-0008 qu'outre le nom [EXPURGÉ], il utilisait d'autres noms⁵⁰, pratique étant très répandue en RDC. Or cette lettre n'atteste pas pour autant que le témoin OTP-0008 n'a jamais été scolarisé à [EXPURGÉ] sous un autre nom utilisé. De plus, bien que le directeur de l'école ait été rencontré par l'Accusation à l'occasion de ses déclarations relatives au témoin OTP-0008⁵¹, la Défense n'a pas assisté à cet entretien. Il s'ensuit que les transcriptions d'entretien contenant les dites déclarations souffrent des mêmes défauts manifestes de fiabilité que les transcriptions des témoins OTP-0496, OTP-0497, W-0006 et W-0009⁵². Enfin, la Défense a préféré ne pas appeler la dite personne à comparaître devant la Chambre aux fins de confirmation de la véracité de ses déclarations, alors qu'elle aurait pu le faire.

35. Il s'ensuit que l'annexe 21 ne saurait être admise comme éléments de preuve pour le défaut manifeste de valeur probante.

3) Sur les annexes 22 à 28

36. Le Représentant légal observe que, comme la Défense le reconnaît elle-même⁵³, l'extrait du document intitulé [EXPURGÉ] incluse à l'Annexe 22 concerne directement et nommément le témoin D01-0005. Il s'ensuit que la Défense aurait dû déposer ce document par le biais du témoin D01-0005 lors de la déposition de celui-ci mais elle ne l'a pas fait, et ce pour des raisons inconnues. Le Représentant légal soumet que la présentation de ce document en lien avec le témoin OTP-0010 manque manifestement de pertinence.

37. En effet, ce document ne concerne pas le témoin OTP-0010 tant directement qu'indirectement. Le seul fait que ce document se rapporte au témoignage du témoin

⁵⁰ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT (rev.dec.1974), p. 4, lignes 4 à 11.

⁵¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, paras. 51 et 52.

⁵² Voir *supra* paras. 10 à 32.

⁵³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 1, par. 55.

D01-0005 qui a, à son tour, fourni des déclarations relatives au témoin OTP-0010 n'est pas suffisant pour établir la moindre pertinence de celui-ci au regard de ce dernier, puisque, contrairement à ce que la Défense fait valoir⁵⁴, il n'a jamais été admis à ce jour que le témoin OTP-0010 fait partie des jeunes gens qui ont fait des déclarations inexactes auprès d'organisations œuvrant dans le domaine de la démobilisation des enfants soldats. De la même façon, le fait que le document en question fasse partie du document intitulé [EXPURGÉ] dont un autre extrait concernerait le témoin OTP-0010, ne justifie pas non plus la pertinence de ce document au regard dudit témoin. Par ailleurs, l'extrait concernant le témoin OTP-0010 a été correctement admis en preuve lors de la déposition du témoin [EXPURGÉ], auteur du document [EXPURGÉ].

38. Il s'ensuit que le document figurant à l'Annexe 22 ne saurait être admis comme élément de preuve pour le défaut manifeste de pertinence au regard du témoin OTP-0010.

39. Le Représentant légal soumet en outre que les Annexes 23 à 28 ne sont pas pertinents pour la présente affaire. En effet, ces documents portent sur les circonstances relatives à la prétendue commission par le témoin OTP-0011 d'actes [EXPURGÉ]. Ces circonstances ne se rapportent aucunement aux circonstances de la présente affaire ni à la procédure devant la Cour. En outre, ces circonstances auraient eu lieu à une date très différente que la période couvrant les charges confirmées à l'encontre de l'accusé. Enfin, contrairement à ce que la Défense fait valoir⁵⁵, les circonstances visées par les documents en cause ne sont pas susceptibles de mettre en cause ni encore moins d'affaiblir la crédibilité du témoin OTP-0011 dans la présente affaire, puisque la sincérité d'un individu à l'occasion de ses déclarations spécifiques ne peut être appréciée sur la base de ses actes et de ses propos postérieurs qui en outre n'ont aucun lien avec les dites déclarations.

⁵⁴ *Idem* par. 56.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 62.

40. Il s'ensuit que les documents attachés sous les Annexes 23 à 28 ne sauraient être admis comme éléments de preuve pour le défaut manifeste de pertinence au regard de la présente affaire et/ou pour le défaut manifeste de fiabilité. Enfin, le Représentant légal s'interroge sur la procédure suivie aux fins de communication des documents concernés. En effet, la Défense explique dans sa requête qu'elle s'est vu communiquer ces documents, à sa demande, par le Greffe⁵⁶ sans que le Représentant légal n'ait été informé. Or le Représentant légal observe que l'annexe 26 fait référence à une demande de coopération datée 17 décembre 2009 qui concernait apparemment une demande aux fins d'obtenir une copie [EXPURGÉ]. Le Représentant légal n'a jamais été informée d'une telle procédure qui clairement affecte les intérêts personnels de ses clients.

4) Sur l'annexe 17

41. Le Représentant légal ne s'oppose pas à l'admission du document contenu à l'annexe 17 de la Requête de la Défense.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de rejeter la Requête de la Défense aux fins d'admission des documents attachés sous les Annexes 2 à 10 et 21 à 28.



Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 25 mai 2010

À La Haye (Pays Bas)

⁵⁶ *Ibid.*, paras. 57-58.